Delémont, le 31 mars 2015

EMBARGO JUSQU'AU 07 AVRIL 2015

Loi sur la gestion des eaux

Message du Gouvernement au Parlement

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous transmettre le présent message qui vise à revoir en profondeur la législation en matière de gestion des eaux par l'introduction d'une seule loi traitant de tous les aspects.

1. Introduction

La gestion intégrée et globale des eaux constitue un enjeu majeur pour la République et Canton du Jura (RCJU), principalement pour des raisons hydrogéologiques. L'absence sur le territoire de la RCJU de grands réservoirs d'eau (lacs) et de cours d'eau sous influence de la fonte des neiges constitue au niveau suisse une situation particulière, conduisant parfois à des conditions de stress hydrique temporaire en période de sécheresse prononcée, à l'exemple de l'été 2003. La vulnérabilité particulièrement élevée du sous-sol karstique jurassien exige en outre de la part des collectivités publiques la parfaite gestion de la quantité et de la qualité des eaux distribuées et la protection active des milieux récepteurs.

Il convient de mettre en place dans le Canton du Jura une gestion des eaux respectant les principes du développement durable et intégrant tous les aspects qui influencent le cycle de l'eau, qualitativement et quantitativement.

En matière de gestion des eaux, le cadre actuel dans le Canton du Jura peut être décrit synthétiquement de la façon suivante :

- une législation cantonale obsolète qui ne correspond plus du tout aux exigences du droit fédéral ;
- des réseaux (eau potable et eaux usées) qui sont globalement en mauvais état ;
- un manque important de moyens financiers disponibles pour le renouvellement et l'assainissement des infrastructures d'eau potable et d'eaux usées existantes ;
- une nécessité de professionnalisation au niveau des services communaux des eaux et des eaux usées face à la complexité technique croissante ;
- une situation peu claire au niveau des cours d'eau, en particulier en ce qui concerne les responsabilités entre les propriétaires/riverains, les communes et le Canton ;

Ce constat a déjà été fait voici quelques années, avec pour résultat l'élaboration d'un premier projet de loi, dit loi-cadre sur la gestion des eaux (LGE). Ce projet de loi-cadre visait à établir les principes et règles généraux applicables à toutes les lois concernant l'eau, sur la base desquels des lois spécifiques et des ordonnances d'application traitant respectivement de la protection des eaux, de l'utilisation des eaux et des eaux de surface (cours d'eau) devaient être élaborées. Cependant, en votation populaire le 8 février 2009, le peuple a refusé ce projet de loi-cadre. Ce refus est essentiellement lié à l'établissement d'un fonds cantonal des eaux et en particulier d'une redevance cantonale. Les grands principes n'ont cependant pas été contestés durant toute la campagne. Ils ont du reste été confirmés lors de l'audition portant sur les Principes et Objectifs de la LGEaux, adoptés par le Gouvernement en 2012 (annexe 1).

1.1. Bases légales

En matière de gestion des eaux, le droit cantonal dispose d'un recueil de divers lois, décrets et arrêtés figurant dans le tableau ci-dessous.

Numéro RSJU	Titre	Entrée en vigueur
751.11	Loi concernant l'entretien et la correction des cours d'eau	26.10.1978
752.41	Loi sur l'utilisation des eaux	26.10.1978
752.421	Décret concernant l'octroi de concessions de force hydraulique, de pompes hydrothermiques, et de droits d'eau d'usage	06.12.1978
752.461	Décret sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux	06.12.1978
814.26	Décret concernant les subventions de l'Etat, en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau	06.12.1978
751.121	Arrêté concernant les corporations de digues	06.12.1978
752.511	Arrêté portant interdiction d'utiliser le tritium pour les analyses hydrologiques	06.12.1978
	Arrêté fixant les subventions cantonales pour les mesures d'aménagement de cours d'eau	26.05.2011

Ces textes de loi ont presque tous été repris du droit bernois et n'ont guère été modifiés depuis. Pourtant depuis l'entrée en souveraineté, les approches et les techniques liées à la gestion des eaux ont énormément évolué, notamment en ce qui concerne les concessions, l'assainissement et la protection qualitative des cours d'eau. Ainsi, le droit cantonal ne répond plus ou que partiellement aux exigences fédérales et à la pratique. Une révision de l'ensemble du droit cantonal en matière de gestion des eaux s'avère donc indispensable.

1.2. Principes et Objectifs

Après le refus par référendum populaire lancé par les communes jurassiennes du projet de loi-cadre, le Gouvernement a nommé un groupe de travail, par arrêté du 22 juin 2009, lui confiant alors la charge de proposer la future politique cantonale en matière de gestion des eaux et de la législation y relative. Dans un premier temps, le groupe de travail a validé, suite à une audition des

cercles concernés (communes, distributeurs d'eau, associations), les Principes et Objectifs en matière de gestion des eaux. Puis, dans un second temps, le groupe de travail a élaboré le projet de loi faisant l'objet du présent message (annexes 2 et 3).

Les Principes et Objectifs, largement approuvés par le groupe de travail et une grande majorité des communes ainsi que d'autres institutions consultées, ont été validés par le Gouvernement en 2012. Ils sont repris dans le texte de loi sous la forme législative. Il s'agit de quatre principes directeurs fondamentaux qui servent de fil directeur à la nouvelle loi :

- **Gestion publique**: L'eau est un bien commun. La gestion des eaux de surface, l'approvisionnement en eau et l'assainissement des eaux doivent rester en mains publiques.

- **Gestion intégrée** : La loi a pour but de gérer les eaux de manière intégrée en liant usages de l'eau, protection des eaux et protection contre les eaux.

- **Gestion durable** : La loi vise une gestion des eaux respectant les principes du développement durable. Le développement durable implique de concilier les intérêts économiques, environnementaux et sociaux sans porter préjudice aux générations futures.

- **Gestion par bassin versant** : les unités de gestion sont divisées par bassins versants hydrographiques (Allaine, Birse et Doubs).

Au regard des principes cités et de l'état des lieux de la gestion des eaux dans le Canton du Jura, cinq objectifs principaux ont été dégagés :

- Objectif 1 : **Une eau potable de qualité irréprochable en tout temps** (protéger et optimiser les ressources en eau potable et assurer la sécurité de l'approvisionnement) ;

- Objectif 2 : **Une protection adéquate contre les crues** (assurer la protection des personnes et des biens et redonner de la place aux cours d'eau) ;

- Objectif 3 : **Des cours d'eau attractifs proches de l'état naturel** (revitaliser les cours d'eau et leur redonner de l'espace et valoriser leurs fonctions paysagères et sociales) ;

- Objectif 4 : **De l'eau propre et en quantité suffisante dans les cours d'eau** (protéger les eaux contre les pollutions et assurer un régime des débits proche de l'état naturel) ;

- Objectif 5 : **Une gestion durable des infrastructures** (garantir le financement à long terme des infrastructures et les exploiter de manière efficace et qualifiée).

Plusieurs sous-objectifs ont été déclinés par objectif (annexe 1). Ils sont repris dans le projet de loi en tant que trame de fond.

1.3. Descriptif général

Le tableau ci-dessous permet de rappeler le rôle des différents instruments au niveau cantonal. Le plan directeur cantonal constitue l'outil de planification global (notamment pour la LGEaux les fiches 5.01, 5.02, 5.03, 5.04, 5.10, 3.11, 3.12 et 4.03). Les Principes et Objectifs fixent les orientations de la gestion des eaux. La LGEaux forme la base légale pour la mise en place des Principes et Objectifs. Le plan sectoriel des eaux (PsEaux) fixe les actions et priorités à mener dans la gestion des eaux sur la base des constatations résultant de la situation actuelle.

Plan directeur cantonal	Principes et Objectifs	Loi sur la gestion des eaux	PsEaux
• Le plan directeur cantonal détermine la politique d'aménagement et de développement durable du territoire du canton.	• Ils fixent la politique cantonale en matière de gestion des eaux.	• Elle fixe les principes généraux et les orientations stratégiques. • Elle définit la répartition des tâches. • Elle règle les procédures et le financement.	• Il contient les principes particuliers, actions et priorités établis par domaine (cours d'eau, eau potable et assainissement) et par bassins versants (Allaine, Birse et Doubs).

Ce projet de loi intègre et détaille les différentes composantes de la gestion des eaux au niveau cantonal. Les trois volets principaux de la gestion des eaux, que sont la gestion des eaux de surface, l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement des eaux y sont traités de manière intégrée et cohérente. Il s'agit d'une approche globale de la gestion des eaux sur le territoire cantonal, définissant les principes et objectifs généraux, puis plus spécifiquement les règles d'ordre général.

Afin d'intégrer au mieux les Principes et Objectifs précités, la LGEaux se compose de 5 parties majeures :

1. Le titre premier comprend l'ensemble des **dispositions générales** et le **statut de l'eau**. Les eaux sont un bien public qu'il faut préserver ;

2. Le titre deuxième traite de la **gestion des eaux de surface** sous ses divers aspects (espace réservé aux eaux, zones alluviales, prévention des dangers d'inondation, compétences et organisation, aménagement, entretien, police, financement) ;

3. Le titre troisième relate la **gestion des eaux souterraines** ;

4. Le titre quatrième encadre **l'utilisation des eaux**, en précisant les concessions et autorisations et les taxes, redevances et sûretés y afférentes ;

5. Le titre cinquième règle **l'approvisionnement en eau et l'assainissement des eaux** ainsi que leur financement.

1.4. Modifications substantielles

La LGEaux reprend certains éléments de la législation actuelle et apporte des compléments pour l'application des bases légales fédérales. Plusieurs éléments nouveaux sont introduits dans cette loi :

- **L'espace réservé aux eaux** est défini par le Canton. Au regard du nouvel article 36*a* de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)[1], les cantons doivent déterminer un espace nécessaire aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation. Cet espace réservé aux eaux doit être fixé au plus tard le 31 décembre 2018.

- Le Canton devient **maître d'œuvre pour les projets de revitalisation « pure[2] »** n'incluant pas de mesures de protection contre les crues. A l'heure actuelle, aucune commune n'a engagé de projet de revitalisation « pure ». Selon la législation et les directives fédérales, il est prévu de revitaliser environ ¼ des cours d'eau sur une durée de mise en œuvre d'environ 80 ans. Les mesures de revitalisation des cours d'eau seront financées en totalité par le Canton et la Confédération. Il faut toutefois préciser qu'une partie importante des revitalisations s'effectue en lien avec les projets de protection contre les crues. Ces projets restent en mains communales et sont largement soutenus par le Canton et la Confédération.

- Les **subventions pour les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux** seront uniquement octroyées aux nouvelles installations (ou améliorations) revêtant un intérêt général et/ou particulier[3]. Etant donné que ce type d'installations existe et doit répondre du principe d'autofinancement, l'octroi des subventions est désormais plus strict. Les deux critères d'obtention des subventions sont développés dans le commentaire de la loi et dans le tableau de financement. Le régime de soutien pour l'alimentation en eau potable par les améliorations foncières (Office fédéral de l'agriculture OFAG et Service cantonal de l'économie rurale ECR) n'est pas modifié par la présente loi.

- Les **communes prélèvent des taxes** pour financer tout ou partie de l'entretien des eaux de surface et pour assurer le financement des dépenses nécessaires pour entretenir et renouveler les installations liées à l'approvisionnement et à l'assainissement. La notion de maintien de la valeur est mentionnée spécifiquement dans la loi[4].

- Les **subventions pour la protection contre les crues sont désormais plafonnées à 90% des coûts**. Le système actuel permet théoriquement d'obtenir jusqu'à 100% de subventions pour un projet qui irait au maximum des exigences en termes de protection et de plus-value écologique. Il n'y a pourtant aucune raison pour que le Canton et la Confédération paient la totalité des mesures ou travaux à caractère local. Il est souhaitable que les communes gardent leurs responsabilités et prérogatives dans les projets de protection contre les crues.

1.5. Incidences financières

1.5.1. Incidences financières cantonales

Avec les orientations définies dans cette nouvelle loi, les dépenses du Canton devraient évoluer dans le sens indiqué pour les subventions dans les annexes 4 et 5. L'annexe 4 permet de

[1] RS 814.20
[2] Il s'agit d'un projet de revitalisation « pure » lorsque seul un déficit écologique est constaté, mais aucun déficit sur le plan de la sécurité (protection contre les crues).
[3] L'intérêt général correspond à des installations et des mesures qui ont un caractère régional et servent à la garantie de l'alimentation en eau et de la qualité des eaux d'un bassin versant. L'intérêt particulier dépend de divers critères liés à la conception du projet tels que la qualité technique, le caractère pilote ou l'intérêt stratégique à l'échelle du bassin versant ou du Canton.
[4] Art 94, al.1

comparer les taux de financement actuel et futur de la gestion des eaux entre respectivement la Confédération, le Canton et les communes. A noter que le mode actuel de subventionnement pour l'eau potable et l'eau usée représente une moyenne.
En partant des sommes investies précédemment, il est possible d'évaluer les dépenses cantonales pour les 20 prochaines années. Les besoins en financement sont estimés par projection en fonction des sommes investies durant les 30 dernières années et des projets connus à venir :

- 7 millions pour les cours d'eau (3 millions revitalisation, 4 millions protection contre les crues),
- 12 millions pour l'approvisionnement en eau,
- 5 millions pour l'assainissement.

Sous forme synthétique, la répartition est la suivante, en milliers de francs :

Années	Alimentation (eau potable)	Assainissement (eaux usées)	Cours d'eau (crues + revitalisations)	Total
1980-2012	27'596	85'899	6'882	120'377
1980-2012: Moyenne/an	836	2'603	209	3'648
2016-2035	12'000	5'000	7'000	24'000
2016-2035: Moyenne/an	600	250	350	1'200

En comparant les montants alloués ces 30 dernières années avec les projections estimées, il est à constater que les montants moyens des subventions cantonales dans le futur seront sensiblement inférieurs, dû à la suppression des subventions liées aux infrastructures de base dans l'eau potable et l'eau usée. Toutefois, en fonction du type de projets soutenus dans les 20 prochaines années, ces montants peuvent varier de façon très importante d'un plan financier à un autre, ou d'une année à l'autre. Par exemple, les montants importants de subventions pour l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux seront plus rares et ponctuels, se traduisant par des pics de financement exceptionnels.

Trois raisons principales expliquent cette tendance :

- **La revitalisation** : La part de financement communale actuellement en vigueur sera assumée dorénavant par le Canton. Un important apport fédéral est attendu dans le cadre des conventions-programmes Canton-Confédération issues de la RPT et actuellement en négociations avec la Confédération.

- **La protection contre les crues** : Les subventions pour la protection contre les crues ne pourront plus excéder 90% des coûts, laissant au moins 10% des frais aux communes ou autres porteurs de projets. Ce minimum prend en compte la dimension locale des projets qui justifie le maintien de la maitrise d'ouvrage en mains communales. Pour le Canton, les besoins en financement continueront cependant d'être conséquents. Un important apport fédéral est également attendu dans le cadre des conventions-programmes Canton-Confédération issues de la RPT et actuellement en négociations avec la Confédération.

- **L'approvisionnement en eau et l'assainissement** : Les principes de base retenus par la nouvelle loi sont ceux de l'autofinancement et de l'utilisateur-payeur. Le système de subventionnement mis en place depuis plusieurs décennies n'a plus de raison de subsister

car les infrastructures de base (p. ex. réseaux de conduites, station d'épuration) sont quasi totalement réalisées. Toutefois, l'Etat se laisse la possibilité de subventionner des projets d'intérêt général et/ou d'intérêt particulier. Le Canton peut donc s'attendre à une diminution des montants liés aux subventions.

1.5.2. Incidences sur les effectifs de l'Etat

A priori, la LGEaux ne devrait pas avoir d'effet sur les besoins en ressources humaines.

1.5.3. Incidences sur les finances communales

Le nouveau système de financement vise à couvrir l'ensemble des coûts liés à la gestion des eaux.
Il aura quatre impacts sur les communes :

- **L'aménagement des cours d'eau :** La responsabilité de l'aménagement des cours d'eau liée à des projets de revitalisation « pure » (sans objectifs de protection contre les crues) sera confiée à l'Etat. Celle liée à des projets de protection contre les crues (objectif de sécurité des personnes et des biens) demeure sous l'égide des communes, mais sera soutenue par des financements cantonal et fédéral.

- **L'entretien :** Depuis plus d'un siècle, l'entretien des cours d'eau est de la compétence des communes ou des arrondissements de digues, voire pour les petits cours d'eau de leur propriétaire (loi concernant l'entretien et la correction des eaux, LECE[5]). La LGEaux prévoit de donner clairement la compétence aux communes de planifier l'entretien des cours d'eau. Les communes devront veiller à affecter les ressources nécessaires pour l'entretien des cours d'eau par le prélèvement d'une taxe.

- **Le principe de maintien de la valeur :** L'introduction du principe vise à couvrir l'ensemble des coûts liés à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement. Dans l'absolu, ce principe existe déjà depuis des années sous l'appellation de fonds de renouvellement (art. 106 de la loi sur l'utilisation des eaux, LUE[6]). Etant donné que le système du fonds de renouvellement n'a pas eu les effets escomptés, il est proposé de l'ancrer dans la LGEaux par le biais de l'introduction du maintien de la valeur (annexe 6).

- **Les taxes d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux :** Les communes seront obligées de respecter le principe de maintien de la valeur et par conséquent de différencier et augmenter les taxes en relation avec leurs infrastructures et les obligations légales (annexe 7).

2. Structure et organisation de la loi sur la gestion des eaux

La LGEaux couvre toutes les thématiques que l'Etat doit aborder, notamment la gestion des eaux de surface, l'approvisionnement en eau et l'assainissement des eaux. Elle compte 117 articles répartis en dix titres.

[5] RSJU 751.11
[6] RSJU 752.41

Titre premier : Dispositions générales

Chapitre I : Principes généraux

Ce chapitre fixe les principes, buts et objectifs généraux de la gestion des eaux (art. 1 à 5). Il définit les trois volets principaux de la présente loi : la gestion des eaux de surface, l'approvisionnement en eau et l'assainissement des eaux (art.3). Un article instaure le contenu général du plan sectoriel des eaux, important outil de planification dans la gestion des eaux (art. 6). Sont également précisées les attributions de compétence en matière de gestion des eaux (art. 7 et 8).

Chapitre II : Statut de l'eau

Ce chapitre permet de distinguer les eaux publiques et les eaux privées (art. 9), en définissant plus précisément les eaux publiques (art. 10). Il règle également l'usage commun des eaux (art. 11) et les utilisations particulières des eaux nécessitant une concession ou une autorisation (art. 12).

Titre deuxième : Gestion des eaux de surface

Chapitre I : Dispositions générales

Les principes et objectifs de la gestion des eaux de surface sont établis (art. 13). Les sous-objectifs répondant à la protection adéquate contre les crues (Objectif 2) et à l'attractivité des cours d'eau proches de l'état naturel (Objectif 3) y sont précisés.

Chapitre II : Espace réservé aux eaux

La définition de l'espace réservé aux eaux est précisée (art. 16). La législation de l'espace réservé aux eaux passe par sa transcription dans les plans d'aménagement local (art. 17). L'utilisation de cet espace dépend de la législation fédérale (art. 18).

Chapitre III : Protection contre les crues

Les éléments nécessaires à la prévention des dangers d'inondation sont décrits (art. 19). Les responsabilités des différentes instances publiques sont précisées.

Chapitre IV : Compétences et organisation

Les compétences en matière de gestion des eaux de surface sont réparties entre le Canton et les communes (art. 20), en détaillant l'organisation au niveau des communes (art. 21) ainsi que le règlement de gestion des eaux de surface (art. 22). La revitalisation des eaux de surface incombe à l'Etat (art. 20).

Chapitre V : Aménagement des eaux de surface

La revitalisation et la protection contre les crues constituent les deux types d'aménagement des eaux de surface (art. 23 et 24). La coordination des projets est assurée par l'Office de l'environnement (art. 25).

Chapitre VI : Entretien des eaux de surface

L'autorité communale est compétente pour l'entretien des eaux de surface sur son territoire (art. 29). Ainsi, elle établit un plan d'entretien des eaux soumis à l'Office de l'environnement pour approbation (art. 30).

Chapitre VII : Police des eaux

Les autorisations de police des eaux et la procédure y afférente sont traitées dans ce chapitre (art. 32 et 33). Il prévoit, en outre, le rétablissement de l'état conforme à la loi et l'exécution par substitution (art. 35).

Chapitre VIII : Financement

Le financement des mesures d'aménagement des eaux de surface est défini entre le Canton et les communes (art. 36). Ce chapitre crée une taxe communale permettant le financement des mesures (art. 37) et donne la possibilité à l'Etat d'octroyer des subventions (art. 38).

Les incidences financières sont traitées dans le paragraphe 1.5.

Titre troisième : Gestion des eaux souterraines

L'ensemble des mesures de protection liées aux zones de protection des eaux est réglé dans ce chapitre (art. 39 et 40). Les forages y sont réglementés (art. 41).

Titre quatrième : Utilisation des eaux

Chapitre premier : Dispositions générales

L'utilisation des eaux publiques à titre permanent ou temporaire nécessite l'octroi d'une concession ou d'une autorisation (art. 42). Sont également fixées les autorités compétentes pour octroyer les droits d'utilisation des eaux (art. 43). Un inventaire des prélèvements et un registre des droits d'eau seront établis (art. 44 et 45).

Chapitre II : Concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable

L'ensemble de la procédure pour les concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable est traité dans ce chapitre (art. 46 à 57). Une autorisation préalable est exigée avant de déposer une demande de concession (art. 47 à 49). La durée des concessions est fixée à 40 ans (art 56). A la fin de la concession, l'autorité compétente peut ordonner l'élimination des installations et aménagements aux frais du concessionnaire (art. 57).

Chapitre III : Autres concessions

La procédure relative aux autres concessions (prélèvement supérieur à 1000l/min) est fixée (art. 58 à 66). La procédure est, dans l'ensemble, similaire à celle du chapitre précédent. La durée des concessions est de 20 ans (art. 65).

Chapitre IV : Autorisations

Les autorisations liées à l'utilisation des eaux sont réglées dans ce chapitre (art. 67 à 69).

Chapitre V : Taxes, redevances et sûretés

Le mode de calcul pour l'octroi, l'extension, le transfert et le renouvellement de concession est posé (art. 70). Une redevance annuelle est perçue pour toutes les concessions (art. 71) et des émoluments sont perçus pour l'octroi de concessions et d'autorisations (art. 72). Des sûretés et une hypothèque légale peuvent être exigées (art. 73 et 74).

Titre cinquième : Approvisionnement en eau et assainissement des eaux

Chapitre premier : Approvisionnement en eau

Les objectifs à atteindre dans le domaine de l'approvisionnement en eau (Objectif 1) sont fixés (art. 75). L'approvisionnement en eau constitue une tâche communale (art. 76) et dépend d'un plan général d'alimentation en eau (art. 78). La garantie d'alimentation de la population en eau potable doit être assurée (art. 77). Ce chapitre ancre des règles générales concernant les installations, la qualité et la fourniture d'eau (art. 79 à 82). Un article spécifique prévoit également le droit de conduites (art. 83).

Chapitre II : Assainissement des eaux

Les objectifs à atteindre dans le domaine de l'approvisionnement en eau (Objectif 4) sont fixés (art. 84). L'assainissement des eaux constitue une tâche communale (art. 87) et dépend d'un plan général d'évacuation des eaux communal (art. 86), voire régional (art. 85). La conformité des installations et la bonne évacuation des eaux non polluées sont réglées, de même que l'élimination des boues d'épuration (art. 88 à 90). Un article spécifique prévoit également le droit de conduites (art. 91).

Chapitre III : Financement

Les communes assument les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux et veillent à assurer le maintien de la valeur de ces installations (art. 92). Pour couvrir ces coûts, les communes sont amenées à instaurer une taxe de raccordement et une taxe d'utilisation (art. 93 et 94). Les communes doivent créer un fonds de renouvellement (art. 95). Les bases de calcul de ces taxes doivent être fixées dans un règlement communal (art. 97). Celles-ci sont distinctes pour l'approvisionnement en eau et pour l'assainissement des eaux (art. 98) et doivent respecter les principes de couverture des coûts et d'équivalence (art. 99).

L'Etat donne la possibilité d'obtenir des subventions pour la construction, l'extension et l'adaptation des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux, pour l'établissement des zones de protection ainsi que pour les études portant sur la mise en place de l'organisation par bassin versant (art. 100). Un taux maximum de subvention est fixé à 80% des coûts non subventionnés et l'octroi des subventions dépend de deux critères : l'intérêt général et l'intérêt particulier (art. 101).

Les incidences financières sont traitées dans le paragraphe 1.5.

Titre sixième : Dispositions diverses

Il s'agit d'exigences fédérales qui n'ont pas été intégrées dans le cadre de la législation en vigueur (art. 102 à 104).

Titre septième : Voies de droit

Les décisions prises en application de la loi peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'un recours conformément au Code de procédure administrative (art. 105).

Titre huitième : Dispositions pénales

Il s'agit des contraventions prévues en cas d'infraction (art. 106).

Titre neuvième : Dispositions transitoires

Les projets déposés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront traités selon le nouveau droit (art. 107). L'espace réservé aux eaux est celui fixé par l'Etat jusqu'à sa légalisation. (art. 108). Les communes disposent de trois années pour adapter leurs règlements (art. 109). Les arrondissements de digues sont dissous (art. 110 et 111). L'Office de l'environnement procède au remplacement des concessions par des autorisations selon le nouveau droit (art. 112). L'augmentation de la redevance annuelle de La Goule est étalée sur trois ans (art. 113).

Titre dixième : Dispositions finales

La nouvelle loi implique des abrogations (art. 114) et des modifications de lois (art. 115). Un référendum sur la présente loi est possible (art.116). Ce chapitre précise que le Gouvernement est compétent pour fixer l'entrée en vigueur du texte de loi (art. 117).

3. Consultation des institutions et autorités concernées

Le projet de loi sur la gestion des eaux a été mis en consultation par le Gouvernement le 11 septembre 2014 avec un délai de réponse au 15 novembre 2014. A la demande des communes, ce délai a été prolongé au 11 décembre 2014. Le dossier comprenait, outre le projet de loi, un rapport explicatif, les Principes et Objectifs de la gestion des eaux du Canton, un tableau commentant les articles, des annexes spécifiques au volet financier ainsi qu'un formulaire comportant 10 questions générales et la possibilité d'ajouter des commentaires libres.

Le projet de loi a été présenté à l'AJC (association jurassienne des communes) dans le détail le 5 novembre 2014 à Glovelier.

L'Office de l'environnement était chargé de collecter les éventuelles remarques et commentaires des participants à la consultation. Les prises de position qui sont parvenues à l'Office de l'environnement sont au nombre de 79. Elles se répartissent comme suit :

Communes :	*45 (sur 58 consultées, dont l'Association jurassienne des communes (AJC);*
Bourgeoisies :	*4 (sur 12 consultées);*
Partis politiques :	*5 (sur 8 consultés);*
Institutions intercommunales :	*7 (sur 12 consultées) ;*
Associations, bureaux d'ingénieurs et autres :	*18 (sur 45 consultés).*

Précédent le questionnaire, les acteurs consultés étaient amenés à donner un avis global sur le projet de loi. Le dossier soumis a été bien accepté par les participants à la consultation. Les réponses au questionnaire sont globalement très positives et favorables aux dispositions

proposées. Les appréciations qui sont parvenues à l'Office de l'environnement font état d'un texte de loi bien structuré, clarifiant les compétences et logiquement géré par bassin versant. La loi semble intéressante, bien conçue, complète, moderne. Elle intègre judicieusement les trois volets de la gestion des eaux. Cette nouvelle loi devrait permettre aux acteurs concernés de s'appuyer sur une base solide.
Plusieurs institutions saluent les efforts consentis pour établir un texte correspondant aux bases légales de droit supérieur, qui ont été modifiées et complétées à plusieurs reprises au cours des dernières décennies.
Les acteurs font part de l'intérêt et de la sensibilité pour l'eau. Ils saluent que cette ressource précieuse reste en mains publiques et confirment leur adhésion aux Principes et Objectifs. De nombreux acteurs évoquent les bienfaits de la collaboration.

Aucune commune ne s'oppose au projet de loi. Seule une commune est particulièrement réticente au projet de loi.

Enfin, aucun acteur consulté ne remet en cause l'utilité de la loi, qui semble particulièrement attendue du plus grand nombre.

Les résultats détaillés de la consultation figurent dans le document « Loi sur la gestion des eaux - Rapport de consultation » et sont accessibles sur http://www.jura.ch/fr/Administration/Projets-de-lois/Projets-de-lois-en-cours-de-traitement.html.

Des remarques sur les articles de la loi ont également été formulées par les organismes consultés. Le Gouvernement les a examinés et plusieurs modifications du projet de loi ont été jugées nécessaires et opportunes (environ 12 modifications, en plus de quelques 20 adaptations formelles). Les changements et explications détaillées sont mentionnés dans le rapport complet. Parmi ces modifications figurent les éléments suivants :

- Art. 5 : Les Principes et Objectifs mentionnent « en quantité adéquate ». En conséquence, l'article est modifié.

- Art. 19 : Pour rester cohérent avec le droit supérieur, l'al. 1 est reformulé.

- Art. 20 : Un ajout a été introduit afin de pouvoir rappeler que les interventions ponctuelles sur plusieurs installations présentes sur les cours d'eau incombent au détenteur de l'installation, mais peuvent également être menées par les communes ou l'Etat.

- Art. 23 : Afin d'être cohérent avec la loi fédérale sur la protection des eaux en ce qui concerne la définition du terme « revitalisation », le projet est adapté en conséquence.

- Art. 36 : Cet article est adapté en cohérence avec l'art. 20.

- Art. 37 : Le projet est adapté afin de simplifier le calcul et la perception de la taxe communale.

- Art. 83 : Pour distinguer la procédure du plan spécial d'équipement de celle relative aux conduites, principalement intercommunales et pour lesquelles les principes de l'aménagement du territoire entrent moins en considération, il est accordé à l'ENV la compétence d'approuver les plans spéciaux y relatifs, le Service du développement territorial (SDT) étant cependant consulté. Pour le surplus, la procédure reste la même (examen préalable, dépôt public, opposition).

- Art. 93 : Le projet est adapté afin de garantir une application uniforme dans les communes. Les travaux doivent engendrer une plus-value importante pour l'immeuble qui ne résulte pas de travaux d'entretien ordinaire ou de mesures d'isolation du bâtiment.

- Art. 94 : Compte tenu de la faisabilité technique, le projet peut être adapté afin d'exempter de charges d'assainissement l'eau consommée par le bétail.

- Art. 95 : Le texte est corrigé afin de pouvoir tenir compte de facteurs locaux particuliers, pour autant qu'ils soient clairement documentés dans les documents de planification locale (Plan général d'alimentation en eau PGA et Plan général d'évacuation des eaux PGEE).

En marge de la consultation, le texte a encore été complété par une disposition de la Loi sur la Pêche (LPêche), qui octroie à l'Etat un droit de préemption en cas de transaction touchant les droits d'eau privés (art. 10). Par ailleurs, la nécessité pour les communes de veiller à ce que les personnes intervenant dans le cadre de l'art. 29 soient formées conformément à la législation cantonale sur les forêts a été soulignée sans pour autant aboutir à une disposition légale spécifique.

Concernant l'art. 17, au final, afin de rendre la délimitation de l'espace réservé aux eaux opposable à chacun, le Gouvernement retient la transposition dans les plans d'aménagement local, mieux à même de tenir compte des particularités de chaque situation dans les communes.

4. Conclusions

Ce projet de loi intègre les différentes composantes de la gestion des eaux au niveau cantonal. Il a fait l'objet d'une vaste consultation des milieux intéressés dans le cadre d'un Groupe de Travail cantonal d'une part et lors de la phase de consultation d'autre part. Il tient compte de la législation en vigueur et en devenir au niveau fédéral et s'inscrit ainsi dans la durée.

Le Gouvernement invite le Parlement à réserver un accueil favorable à cet important projet figurant dans le Programme de législature et lui recommande de l'adopter.

Le Gouvernement vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de sa parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Michel Thentz
Président

Jean-Christophe Kübler
Chancelier d'État

Annexes :
- 1) Principes et Objectifs de la gestion des eaux du Canton
- 2) Projet de loi sur la Gestion des Eaux
- 3) Projet de loi sur la Gestion des Eaux commenté

- 4) Comparaison des sources de financement des projets liés à l'eau
- 5) Récapitulation des subventions cantonales
- 6) Exemples pratiques de l'application du principe de maintien de la valeur
- 7) Evolution du principe de financement pour l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux